

## **AUX FINS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

### **DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE**

**En vertu du paragraphe 21(1) de la  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

**pour le**

***Projet de mine de diamants Star-Orion South***

***Shore Gold Inc.***

**Préparé par :  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Pêches et Océans Canada  
Ressources naturelles Canada  
Transports Canada**

Numéro de référence du RCEE : ***09-03-46277***

***21 avril, 2010***

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.0 INTRODUCTION ET BUT DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.0 APERÇU DE LA PROPOSITION DE MISE EN VALEUR .....</b>	<b>3</b>
<b>3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>4</b>
3.1 OBLIGATION D'EFFECTUER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE .....	4
3.2 COOPÉRATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	5
<b>4.0 PARTICIPATION ET CONSULTATION DES AUTOCHTONES .....</b>	<b>6</b>
<b>5.0 PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE.....</b>	<b>6</b>
5.1 PORTÉE PROPOSÉE DU PROJET AUX FINS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE .....	6
5.2 ÉLÉMENTS PROPOSÉS À CONSIDÉRER DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE.....	7
5.3 PORTÉE PROPOSÉE DES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER .....	9
<b>6.0 CAPACITÉ DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE PROJET .....</b>	<b>12</b>
<b>7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>13</b>
7.1 FORMULATION DE COMMENTAIRES PUBLICS SUR LE DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE.....	13
7.2 AUTRES OCCASIONS DE PARTICIPATION DU PUBLIC.....	15
7.3 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS .....	15
7.4 REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	16
<b>ANNEXE 1 – CARTE DE LA PROPOSITION DE MISE EN VALEUR.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 – PROCESSUS D'ÉTUDE APPROFONDIE ET RÔLES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ..</b>	<b>18</b>
APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ÉTUDE APPROFONDIE .....	18
RÔLE DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	19
RÔLE DES AUTORITÉS RESPONSABLES ET DES AUTORITÉS FÉDÉRALES .....	20

## 1.0 INTRODUCTION ET BUT DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et Ressources naturelles Canada (RNCan), les autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), ont déterminé qu'il était nécessaire d'effectuer une étude approfondie dans le cadre du projet de mine de diamants Star-Orion South. Transports Canada (TC) participe à l'évaluation en prévision d'un rôle éventuel à titre d'autorité responsable. Dans un premier temps, les autorités responsables doivent déterminer le contenu de cette étude approfondie.

Le présent document de détermination de la portée de l'étude approfondie a pour but de renseigner le public et le promoteur sur le processus fédéral d'évaluation environnementale et, plus particulièrement, en application du paragraphe 21(1) de la LCEE, de solliciter les commentaires du public sur :

- la portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale;
- les éléments proposés à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation;
- la portée de ces éléments;
- la capacité de l'étude approfondie de répondre aux questions soulevées par le projet.

À la suite de cette consultation, les autorités responsables feront un rapport au ministre de l'Environnement sur ces questions et sur les effets environnementaux négatifs que le projet pourrait avoir. Le ministre décidera ensuite s'il faut poursuivre l'étude approfondie ou s'il faut confier le projet à un médiateur ou à un comité d'examen.

Les sections suivantes du présent document offrent un aperçu du projet de mine de diamants Star-Orion South tel que le propose Shore Gold Inc. (Shore Gold). Elles présentent une description du processus d'évaluation environnementale fédérale, la portée de l'évaluation environnementale fédérale, la consultation publique proposée, et une évaluation de la capacité de l'étude approfondie de répondre aux questions liées au projet.

## 2.0 APERÇU DE LA PROPOSITION DE MISE EN VALEUR

La proposition de mise en valeur vise un projet diamantifère à tonnage situé dans le Centre de la Saskatchewan. La proposition comprend une mine à ciel ouvert dans la kimberlite Star et possiblement une deuxième mine à ciel ouvert dans la kimberlite Orion South. Parmi les autres composantes du projet, on note : un séparateur par milieu dense d'une capacité de 40 000 tonnes/jour; des routes internes et des convoyeurs; des installations d'assèchement et des puits d'exhaure ou des tranchées et des collecteurs d'assèchement; des piles de morts-terrains et une pile de kimberlite grossière traitée; le

criblage du gravier et une installation de lavage; des installations de confinement d'eau de mine, des chenaux de dérivation des eaux de ruissellement, des bâtiments administratifs et un atelier d'entretien; des installations de sécurité, un hélicoptère; des installations de mélange et de stockage des explosifs; des installations de stockage et de distribution du combustible; et l'installation d'un baraquement de chantier temporaire.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur la proposition de mise en valeur, veuillez consulter le site <http://www.environment.gov.sk.ca/2008-089ProjectProposal> (en anglais).

### **3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **3.1 Obligation d'effectuer une évaluation environnementale fédérale**

La LCEE s'applique aux autorités fédérales qui, dans le cadre d'un projet, envisagent de prendre certaines mesures ou décisions qui leur permettraient de donner suite à un projet ou à une de ses composantes. En vertu de l'article 5 de la LCEE, une évaluation environnementale fédérale d'un projet peut s'imposer lorsqu'une autorité fédérale :

- est le promoteur du projet;
- offre une aide financière au promoteur;
- autorise la cession d'un terrain, notamment par vente ou cession à bail;
- délivre un permis ou une licence ou donne une quelconque autorisation aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires* désignées de la LCEE.

On appelle « autorité responsable » une autorité fédérale qui propose l'une ou l'autre des actions ci-dessus et qui doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée en vertu de la LCEE.

D'après les renseignements actuels, les ministères fédéraux suivants ont déterminé qu'ils devront peut-être présenter les documents suivants dans le cadre du projet :

- MPO – une autorisation en vertu de l'article 32 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- RNCan – une licence en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*;
- TC – peut devoir fournir une approbation en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Par conséquent, le MPO et RNCan représentent les autorités responsables et doivent s'assurer de la tenue d'une évaluation environnementale pour le projet de mine de diamants Star-Orion South conformément à la LCEE. En tant qu'autorité responsable possible, TC participe au processus.

Le MPO a déterminé que certains éléments de la proposition de mise en valeur compris dans la portée proposée du projet (section 5.0 du présent rapport) doivent faire l'objet d'une étude approfondie en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, ainsi rédigé :

*Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m<sup>3</sup>/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour 100.*

Par conséquent, les autorités responsables doivent voir à la réalisation d'une étude approfondie en vertu de la LCEE.

Environnement Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Santé Canada ont indiqué qu'ils allaient prendre part à l'évaluation environnementale à titre d'autorités fédérales expertes en fournissant des renseignements et des connaissances spécialisés ou d'expert relativement au projet.

Des renseignements additionnels sur le processus d'étude approfondie et sur les rôles et les responsabilités du comité fédéral du projet sont présentés à l'annexe 2.

### **3.2 Coopération fédérale-provinciale en matière d'évaluation environnementale**

Le projet de mine de diamants Star-Orion South fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale conformément à la *Loi sur l'évaluation environnementale* de la Saskatchewan. Le processus provincial d'évaluation environnementale a débuté le 6 novembre 2008.

L'évaluation environnementale fédérale sera coordonnée, dans la mesure du possible, avec l'évaluation environnementale provinciale, conformément à l'*Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale*. La direction générale de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan est l'organisme principal et le point de contact pour le projet. Cependant, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial prendront chacune les décisions concernant les questions qui relèvent de leur propre champ de compétence législative.

Les lignes directrices provinciales propres au projet de mine de diamants Star-Orion South ont été mises au point et remises à Shore Gold. Le présent document fédéral de détermination de la portée s'ajoute aux lignes directrices provinciales. Un énoncé des incidences environnementales réalisé par Shore Gold répondra aux exigences provinciales et fédérales en matière d'évaluation environnementale.

Il est possible de consulter les lignes directrices propre au projet à l'adresse suivante : [http://www.environment.gov.sk.ca/2008-089\\_ProjectSpecificGuidelines](http://www.environment.gov.sk.ca/2008-089_ProjectSpecificGuidelines) (en anglais).

#### **4.0 PARTICIPATION ET CONSULTATION DES AUTOCHTONES**

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources*, les consultations entre les Autochtones et la Couronne liées aux grands projets de ressources sont intégrées, dans la mesure du possible, dans l'ensemble du processus de réglementation. Pour ce faire, il faudra collaborer avec les entités fédérales et provinciales et, en particulier, avec les groupes Autochtones qui risquent d'être touchés par ces projets. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale dirige les activités d'évaluation environnementale de l'administration fédérale du système de réglementation et elle est responsable d'intégrer au processus les consultations entre les Autochtones et la Couronne.

#### **5.0 PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

Le processus de détermination de la portée fixe les limites de l'évaluation environnementale fédérale, de façon à centrer l'évaluation sur les questions et les préoccupations pertinentes. La portée détermine les éléments proposés de la mise en valeur dont il faut tenir compte dans l'étude approfondie, les facteurs qui seront examinés en vertu de l'article 16 de la LCEE et les composantes environnementales qui pourraient être touchées par le projet. Le public est invité à commenter cette section du document de détermination de la portée.

La portée proposée de l'évaluation englobe la portée proposée du projet (décrite ci-dessous), les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation en vertu des paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCEE, et la portée de ces éléments. Les autorités responsables *proposent* de déterminer la portée de l'évaluation tel qu'on le décrit dans la section.

##### **5.1 Portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale fédérale**

La portée du projet proposée aux fins de l'évaluation environnementale fédérale comprend les ouvrages et les activités que le propose Shore Gold, ainsi que les travaux de compensation relatifs à la perte de capacité productive de l'habitat du poisson découlant du projet proposé.

Le projet proposé lié à la construction, à l'exploitation, à la modification, à la désaffectation, à l'abandon (le cas échéant) et à la remise en état tel, est composé des éléments suivants :

- installations d'exploration existantes à Star et possiblement à Orion South;

- nettoyage du site et enlèvement du bois;
- routes d'accès et de corridors d'utilités;
- enlèvement des morts-terrains et excavation d'au plus deux fosses de départ, une à Star et possiblement une à Orion South;
- séparateur par milieu dense d'une capacité de 40 000 tonnes ou plus par jour; la capacité exacte sera déterminée durant les études de faisabilité puis établie avant la soumission de l'EIE;
- séparateur par milieu dense d'une capacité d'échantillonnage de 50 tonnes l'heure;
- bâtiments d'administration, d'entretien et de sécurité;
- hélicoptère;
- installations de mélange et de stockage des explosifs;
- installations de distribution et de stockage du combustible;
- un baraquement de chantier temporaire;
- autres installations de mine auxiliaires (p. ex., les convoyeurs et les routes internes);
- installations de système de gestion de déchets de mines, y inclus piles de morts-terrains et d'une pile de kimberlite grossière traitée;
- installations d'assèchement et installation de puits d'exhaure ou de tranchées et de collecteurs d'assèchement;
- installations de stockage de l'eau;
- une usine de criblage du gravier et d'une installation de lavage;
- installations de confinement de l'eau de mine, de l'eau de traitement et de kimberlite fine traitée;
- chenaux de dérivation des eaux de ruissellement;
- installations d'évacuation des eaux;
- installations de traitement des eaux, de traitement des eaux usées et de gestion des déchets.

## **5.2 Éléments proposés à considérer dans l'étude approfondie**

Les autorités responsables sont tenues d'examiner les éléments énumérés à l'article 16 de la LCEE, en tenant compte des définitions que la LCEE donne à « environnement », « effets environnementaux » et « projet ».

Les autorités responsables doivent prendre en considération les éléments suivants dans l'étude approfondie, en conformité avec l'article 16 de la LCEE :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au paragraphe précédent;
- les observations du public à cet égard reçues conformément à la LCEE et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique des effets environnementaux importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Conformément à l'alinéa 16(1)e) de la LCEE, l'étude approfondie comprendra par ailleurs une prise en compte de la « nécessité » du projet et des « solutions de rechange » au projet.

La LCEE définit ainsi les « effets environnementaux » d'un projet :

- a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b) les répercussions des changements mentionnés au paragraphe a) sur :
  - i) la santé et les conditions socioéconomiques;
  - ii) le patrimoine naturel et culturel;
  - iii) l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
  - iv) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- c) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

En vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent déterminer les effets négatifs que le projet peut avoir sur les espèces vulnérables et leur habitat essentiel ou leur résidence et s'assurer que des mesures sont prises dans le but d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs et que ceux-ci fassent l'objet d'une

surveillance. Les mesures d'atténuation doivent s'harmoniser avec les plans d'action et les stratégies de rétablissement des espèces.

### 5.3 Portée proposée des éléments à considérer

L'évaluation environnementale mettra l'accent sur les composantes de l'écosystème susceptibles d'être affectées par le projet et qui ont été recensées sur la base de leur importance archéologique, historique, culturelle, socioéconomique ou biophysique. Celles-ci sont dénommées

« Composantes valorisées de l'écosystème » ou « CVE ».

Les autorités responsables proposent de prendre en compte la portée des éléments suivants dans l'étude approfondie. Le choix de ces éléments se fonde sur le risque d'effets environnementaux négatifs qui pourraient découler de la portée de projet proposée.

## Environnement biophysique

Effets du projet sur :

- la quantité et la qualité des eaux de surface et souterraines (mettre l'accent sur les besoins en débits, les sites de déversement contrôlés ou non contrôlés, et la gestion des stériles);
- le traitement de l'eau et la quantité et la qualité des résidus;
- la stabilité des pentes et les sédiments;
- les sols et la productivité des sols;
- les poissons, les espèces sauvages et les plantes répertoriés en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, y compris leur habitat essentiel ou leurs résidences;
- les poissons (notamment l'esturgeon jaune\*) et l'habitat des poissons;
- les espèces sauvages et l'habitat des espèces sauvages;
- la végétation;
- le bruit et les vibrations;
- la qualité de l'air (y compris les odeurs), les minéraux et le traitement des particules, des vapeurs et des gaz d'échappement;
- les émissions de gaz à effet de serre;
- le climat;
- les autres composantes que les autorités responsables estiment devoir prendre en compte.

\* L'esturgeon jaune fait partie de la liste des espèces en péril du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) depuis novembre 2006 et fait l'objet d'une évaluation aux fins d'inscription sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*.

## **Environnement culturel et socioéconomique**

Les effets de tout changement sur chaque composante biophysique répertoriée ci-dessus :

- l'eau potable (qualité et quantité) tirée des sources souterraines ou de surface;
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones;
- le patrimoine naturel et culturel;
- les conditions socioéconomiques notamment pour les travailleurs et la santé publique);
- une construction, un emplacement ou une chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- les autres utilisations de terres ou de ressources;
  - disponibilité de l'eau potable tirée des sources souterraines
  - activités de loisirs (pêche, chasse, motoneige, questions liées à l'esthétique, etc.)
  - agriculture
  - foresterie
  - exploitation minière
- effets sur la navigation;
- impacts sur la nourriture locale en raison des effets du projet

## **Limites spatiales et temporelles**

Les conséquences se rapportant aux limites spatiales et temporelles peuvent varier selon les éléments biophysiques, socioéconomiques et culturels énumérés ci-dessus et l'évaluation de ces conséquences doit tenir compte des points suivants :

- l'établissement des calendriers des activités de projet et des solutions de rechange;
- les variations naturelles d'une composante ou de la population d'une composante environnementale;
- le temps nécessaire pour qu'un effet se manifeste;
- le temps de récupération requis, y compris le degré de récupération estimatif;
- les effets cumulatifs;
- les observations du public;
- les connaissances traditionnelles.

L'évaluation environnementale indiquera clairement (dans le texte et sur les cartes) les raisons d'être des limites spatiales utilisées dans l'évaluation environnementale. On y définira ces limites pour chacune des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) de

façon à ce que les éventuels effets environnementaux du projet puissent être évalués. La zone d'étude, c'est-à-dire la portée géographique des examens, inclura les secteurs locaux qui seront directement touchés par les travaux liés au projet ainsi que les secteurs dans lesquels le projet pourrait avoir des effets environnementaux régionaux.

Les limites temporelles doivent englober toute la durée de vie du projet. L'évaluation environnementale comprendra une évaluation des effets du projet sur chaque élément ou composante environnementale, et ce, à chacune des étapes du projet. Ceci comprend le temps requis pour terminer le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson et toute période requise par les autorités fédérales pour assurer la conformité et pour assurer une surveillance efficace.

#### **Nécessité et raisons d'être du projet**

L'évaluation environnementale comprendra une évaluation de la nécessité et des raisons d'être du projet. La « nécessité » du projet se définit comme étant le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire. Les « raisons d'être » du projet se définissent comme étant ce que l'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet. La « nécessité » et les « raisons d'être » du projet seront établies à partir de la perspective du promoteur.

#### **Solutions de rechange au projet**

L'évaluation environnementale comprendra une analyse des solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, et de leurs effets environnementaux. On expliquera les raisons pour lesquelles l'une ou l'autre de ces solutions est préférée.

Des précisions supplémentaires sont présentées sur le site Web de l'ACEE sous l'Énoncé de politique opérationnelle : *Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (novembre 2007).*

#### **Effets de l'environnement sur le projet**

En plus d'évaluer les effets du projet sur l'environnement, notamment les effets environnementaux cumulatifs, l'analyse doit en outre tenir compte des effets découlant des risques naturels comme les conditions météorologiques particulièrement mauvaises (les sécheresses, les feux de forêt, les précipitations violentes, les inondations, les vents et les accumulations de glace), les phénomènes sismiques, l'instabilité des talus et les changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les stratégies de conception, seront prises en considération dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et la détermination de leur importance.

### **Durabilité des ressources renouvelables**

L'évaluation environnementale tiendra compte de la capacité des ressources renouvelables pouvant être touchées de façon importante par le projet, afin de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures. La disponibilité d'eau souterraine pour les utilisateurs locaux et régionaux doit être évaluée à des fins d'utilisation durable.

### **Accidents et défaillances**

L'évaluation environnementale tiendra compte des accidents et des défaillances qui pourraient survenir à n'importe quel moment durant la réalisation du projet, la probabilité et les circonstances de ces événements, et leurs effets environnementaux possibles, si les plans de secours ne s'avéraient pas parfaitement efficaces.

### **Effets environnementaux cumulatifs**

On prendra en considération les effets cumulatifs susceptibles de découler du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés. L'évaluation des effets cumulatifs potentiels comprendra les répercussions combinées des effets environnementaux résiduels associés au projet, définis dans l'étude approfondie, et des effets environnementaux d'autres projets ou activités passés, présents ou futurs sur ces composantes environnementales. L'évaluation des effets cumulatifs peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'extraction de ressources additionnelles dans la forêt Fort à la Corne et la poursuite possible du développement hydroélectrique sur la rivière Saskatchewan.

### **Programme de suivi**

Le programme de suivi a pour objectif de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrira le programme de suivi et ses modalités.

## **6.0 CAPACITÉ DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE PROJET**

Les projets ou les catégories de projets visés par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* sont ceux pour lesquels le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, est convaincu qu'ils sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Si, à tout moment avant la décision du ministre concernant la marche à suivre relativement à la poursuite de l'étude approfondie,

l'autorité responsable ou le ministre constate qu'il est probable que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants ou que des préoccupations du public persistent, le ministre pourrait confier le projet à un comité d'examen ou à un médiateur. Une telle décision n'a pas encore été prise pour ce projet.

Dans une étude approfondie, l'autorité responsable veille à recenser et à évaluer les effets environnementaux, et elle détermine si, en tenant compte des mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Ce processus comporte des modalités obligatoires permettant au public d'être consulté à l'étape de la détermination de la portée, de participer à la tenue de l'étude approfondie et de commenter le rapport final d'étude approfondie.

Au moment d'évaluer la capacité de l'étude approfondie de répondre aux questions soulevées par le projet et de recommander au ministre la poursuite de l'étude approfondie ou le renvoi du projet à un comité d'examen, les autorités responsables prendront en considération un certain nombre d'éléments et devront notamment se poser les questions suivantes :

- Est-ce que le cadre environnemental est généralement bien compris?
- Est-ce que le volet technologique du projet est nouveau, non éprouvé ou mal compris, ou est-il connu et éprouvé?
- Le promoteur a-t-il déjà réalisé des projets similaires?
- Les autorités responsables et les autorités fédérales ont-elles l'expérience de la réalisation d'évaluations environnementales portant sur des types de projets similaires?
- Le cas échéant, cette expérience préalable a-t-elle été acquise dans des cadres environnementaux similaires?
- Le projet est-il le premier de ce type dans la région/la collectivité?
- Est-ce que des préoccupations publiques ont déjà été exprimées à l'égard de projets similaires?
- Y a-t-il d'autres projets entrepris ou prévus dans le même cadre environnemental, dans la même collectivité ou dans la même région?
- Est-ce que le projet soulève des questions relativement simples, ou bien suscite-t-il une grande diversité de points de vue opposés?
- Y a-t-il des questions d'ordre politique auxquelles il pourrait être difficile de répondre dans le cadre d'une étude approfondie?

## **7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **7.1 Formulation de commentaires publics sur le document de détermination de la portée**

Comme indiqué précédemment à la section 1.0, et à la lumière de l'information contenue dans le présent document de détermination de la portée, le public est invité, à cette étape du processus de la détermination de la portée de l'évaluation environnementale, à faire part de ses points de vue et opinions sur les questions suivantes :

- la portée proposée du projet;
- les éléments proposés à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation;
- la portée de ces éléments;
- la capacité de l'étude approfondie de répondre aux questions soulevées par le projet.

Au moment de formuler des commentaires, veuillez indiquer clairement qu'il s'agit du projet de mine de diamants Star-Orion South et le numéro de référence du registre (09-03-46277) dans votre soumission. Les coordonnées et la date limite pour faire part de vos commentaires sont indiquées à la section 1.0.

Les personnes qui désirent formuler des commentaires peuvent écrire à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Les commentaires doivent être reçus avant le [date].

Les commentaires peuvent être envoyés à l'adresse suivante :

**Gestionnaire de projet – Projet de mine de diamants  
Star-Orion South  
Gestionnaire de projet – Région des Prairies  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
167, avenue Lombard, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3B 0T6  
Téléphone : 204-984-3225  
Télécopieur : 204-983-1878  
Courriel : [Star-OrionDiamondProject@ceaa.gc.ca](mailto:Star-OrionDiamondProject@ceaa.gc.ca)**

Au moment de fournir des commentaires sur la capacité de l'étude approfondie de répondre aux questions soulevées par le projet, les membres du public devraient déterminer si la portée proposée de l'étude approfondie aborde les questions et les préoccupations qu'ils peuvent avoir au sujet du projet et de l'évaluation environnementale. Dans le cas contraire, est-ce que ces questions seront abordées dans le cadre d'une évaluation environnementale menée par une autre administration (p. ex., une administration provinciale)?

Veuillez noter que tous les documents ou les réponses reçus au sujet de ce projet sont du domaine public et seront versés au Registre canadien d'évaluation environnemental

(le Registre), en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **7.2 Autres occasions de participation du public**

Si le ministre de l'Environnement renvoie le projet aux autorités responsables afin qu'elles poursuivent l'étude approfondie, le public aura l'occasion de participer à cette étude. L'Agence organisera une période de consultation publique sur le rapport de l'étude approfondie, une fois qu'il aura été soumis au ministre de l'Environnement et à l'Agence. Le public aura également des occasions de participer à l'évaluation si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.

## **7.3 Programme d'aide financière aux participants**

Par son Programme d'aide financière aux participants, l'Agence offre une aide financière aux individus, aux groupes autochtones et aux organisations sans but lucratif constituées en société qui souhaitent contribuer à l'étude approfondie du projet. Cette aide est offerte peu importe si l'évaluation environnementale se poursuit sous forme d'étude approfondie ou si elle est renvoyée à un médiateur ou à une commission d'examen. Même si le processus de détermination de la portée d'une étude approfondie comprend une occasion de participation du public, les participants n'ont droit à aucune aide financière à cette étape initiale. Cependant, le public peut profiter de l'aide financière aux participants pour leur contribution à l'étude approfondie :

- à partir du moment où le ministre fait part de sa décision que l'évaluation se poursuivra sous forme d'étude approfondie;
- durant la période au cours de laquelle le public peut commenter la version finale du rapport d'étude approfondie.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, le Guide du Programme d'aide financière aux participants, le formulaire de demande et l'entente-type de contribution, il suffit de consulter le site Web de l'Agence (<http://www.ceaa-acee.gc.ca/>). Pour recevoir une aide financière, les personnes dont la demande est retenue doivent participer à l'évaluation environnementale. Un avis indiquant la possibilité d'obtenir une aide financière par ce programme sera publié séparément sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, de même que dans les journaux locaux.

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'aide financière aux participants, veuillez communiquer avec :

Programme d'aide financière aux participants  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
160, rue Elgin, Place Bell Canada, 22<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
1-866-582-1884 ou 613-957-0254

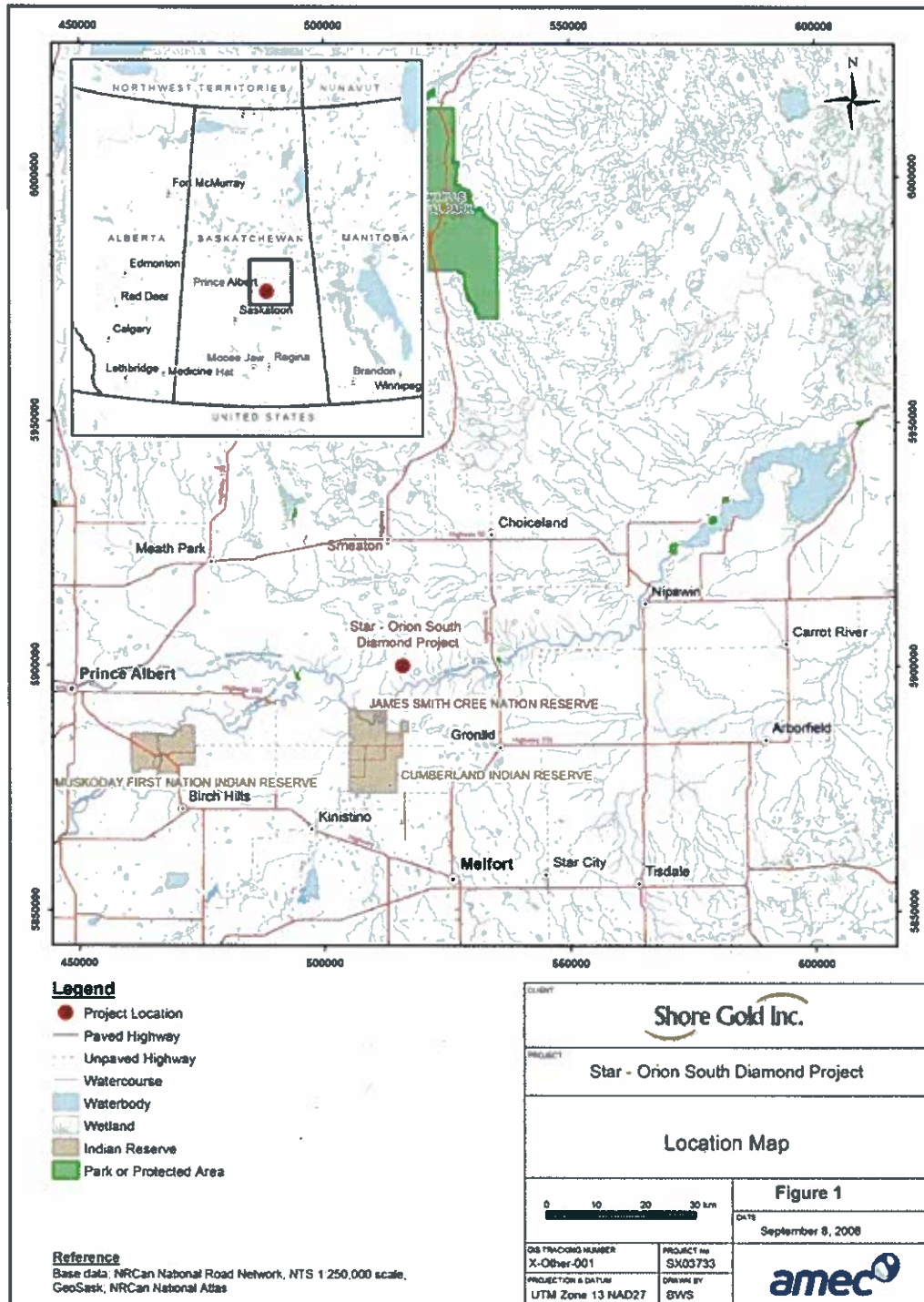
#### **7.4 Registre canadien d'évaluation environnementale**

En application du paragraphe 55(1) de la LCEE, on a constitué le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) pour pouvoir donner avis en temps opportun de la tenue de l'évaluation environnementale, et faciliter l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation environnementale. Le Registre est formé des dossiers de projet et d'un site Internet. Voici l'adresse du site Internet du Registre : <http://www.acee.gc.ca/050/index-fra.cfm> (recherche à l'aide du numéro de référence du Registre).

Toute personne désirant obtenir des exemplaires ou consulter les documents du dossier de projet du Registre doit communiquer avec Kris Frederickson à l'adresse indiquée ci-dessus.

Pour toute question d'ordre général concernant la LCEE, on peut consulter le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

Annexe 1 – Carte de la proposition de mise en valeur



## **Annexe 2 – Processus d'étude approfondie et rôles du gouvernement fédéral**

### **Aperçu du processus d'évaluation environnementale dans le cadre d'une étude approfondie**

Comme on l'indique à la section 1.0, le présent document d'étude approfondie a pour objet de renseigner le public et le promoteur sur le processus fédéral d'évaluation environnementale, et d'obtenir les commentaires du public sur l'évaluation environnementale à effectuer pour le projet de mine de diamants Star-Orion South. Même si la détermination de la portée d'une étude approfondie comporte une occasion de participation du public, aucun financement n'est offert aux participants à cette étape initiale.

À la suite de la période de consultation du public portant sur les points présentés dans le document sur la détermination de la portée, les autorités responsables, conformément à l'article 21(2) de la LCEE, fourniront un rapport (appelé rapport de suivi) au ministre fédéral de l'Environnement (le ministre) sur la portée du projet, les éléments à prendre en considération et la portée de ces éléments, les résultats de la consultation publique, les probabilités que le projet cause des effets négatifs sur l'environnement, et la capacité de l'étude approfondie de répondre aux questions soulevées par le projet. Le présent document de détermination de la portée fera partie du rapport de suivi qui sera communiqué au ministre. Les autorités responsables recommanderont en outre au ministre s'il y a lieu de poursuivre l'évaluation environnementale au moyen d'une étude approfondie, ou de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

Après avoir pris en considération les questions sur lesquelles les autorités responsables doivent lui faire rapport, le ministre décidera s'il convient de renvoyer le projet aux autorités responsables pour poursuivre l'étude approfondie, ou de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. Si le ministre opte pour la poursuite de l'étude approfondie, le projet ne peut ultérieurement être renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.

Si le ministre renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen, le projet n'est plus assujéti au processus d'étude approfondie prévu par la LCEE. Si le projet est renvoyé à un médiateur, le promoteur et les principaux organismes concernés doivent s'entendre sur le processus de médiation, lequel doit mener à la résolution de problèmes précis.

Si le projet est confié à un comité d'examen, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) recommande l'ébauche d'un cadre de référence pour le ministre, négocie possiblement des ententes visant une commission conjointe au nom du ministre, puis désigne des candidats pour faire partie de la commission, leur fait passer

une entrevue et fait ensuite des recommandations au ministre. La plupart du temps, l'Agence (et le gouvernement provincial, le cas échéant) prépare les lignes directrices pour l'énoncé des incidences environnementales. Les lignes directrices et l'énoncé des incidences environnementales qui en résultera seront tous deux soumis à la consultation du public. Le public est également invité à assister à des audiences, au cours desquelles il pourra de nouveau commenter le projet. Le comité préparera ensuite un rapport et le soumettra, accompagné des recommandations, au ministre et aux autorités responsables pour qu'ils l'examinent et fournissent une réponse.

Si l'évaluation environnementale se poursuit sous forme d'étude approfondie, un rapport d'étude approfondie est préparé. Durant la réalisation de l'étude approfondie, on évaluera les effets environnementaux négatifs du projet recensés aux fins de l'étude approfondie, et on évaluera l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les autorités responsables doivent s'assurer que le public a l'occasion de participer à la tenue de l'étude approfondie. Une fois celle-ci terminée, les autorités responsables soumettront le rapport d'étude approfondie au ministre et à l'Agence.

L'Agence invitera ensuite le public à commenter le rapport d'étude approfondie avant que le ministre prenne sa décision. Si, avant d'émettre la déclaration de décision d'évaluation environnementale, le ministre détermine qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires ou qu'il faut donner suite à certaines préoccupations du public, il demandera aux autorités responsables ou au promoteur de s'assurer que les renseignements additionnels sont fournis ou que des mesures sont prises pour tenir compte des préoccupations du public. Une fois la déclaration émise, le projet est renvoyé aux autorités responsables, pour qu'elles prennent les mesures requises.

Que l'évaluation environnementale soit réalisée au moyen d'une étude approfondie ou qu'elle soit confiée à un médiateur ou à une commission d'examen, à la suite de la décision de suivi du ministre, l'Agence offrira une aide financière aux participants en vue de faciliter la participation du public à l'étude approfondie. Voir la section 7.1 pour obtenir plus de détails.

### **Rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale**

L'Agence est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour l'ensemble des études approfondies. En vertu des paragraphes 12.1 à 12.4 de la LCEE, l'Agence veille à ce que les autorités responsables et les autorités fédérales soient identifiées, elle coordonne leur participation à l'étude approfondie, elle veille à ce que les autorités fédérales s'acquittent en temps opportun des obligations que leur confère la LCEE et, dans la mesure du possible, elle coordonne le processus fédéral d'évaluation environnementale avec les exigences de la province. L'Agence a mis sur pied un comité de projet qui coordonnera la réalisation de l'étude approfondie, advenant que celle-ci se poursuive.

Puisque le présent projet est assujéti à l'initiative Amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources, l'Agence, en plus d'assumer son rôle de CFEE, agit à titre de gestionnaire en matière d'évaluation environnementale et de coordonnateur des consultations de la Couronne dans le cadre de l'étude approfondie. À ce titre, l'Agence dirige l'élaboration et la mise en œuvre des plans de travail relatifs à la consultation publique et à la participation/consultation des Autochtones et coordonne cette participation et cette consultation au nom des autorités responsables, tel que l'établissent les plans de travail respectifs. L'Agence, en collaboration avec les autorités responsables et les autorités fédérales, prépare en plus des ébauches des documents requis dans le processus d'étude approfondie (document de détermination de la portée, rapport de suivi au ministre de l'Environnement, lignes directrices sur l'évaluation environnementale, rapport d'étude approfondie), coordonne l'examen de ces documents par les autorités responsables et les autorités fédérales et, selon le cas, obtient les signatures et les approbations nécessaires.

À la suite de la publication de l'avis de lancement sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, l'Agence assume la responsabilité de toutes les exigences du Registre canadien d'évaluation environnementale (tant les documents papier qu'électroniques) jusqu'à l'affichage de la déclaration de décision d'évaluation environnementale du ministre. L'Agence gère par ailleurs le Programme d'aide financière aux participants, qui finance leur participation au processus d'étude approfondie après la décision de suivi du ministre concernant la participation à l'étude approfondie. En outre, une fois le rapport d'étude approfondie finalisé et communiqué au ministre et à l'Agence par les autorités responsables, l'Agence invitera le public à faire part de ses commentaires. À cette fin, elle devra aviser les groupes autochtones intéressés ou éventuellement touchés et les autres parties concernées de la tenue d'une période de consultation.

En plus de jouer son rôle de CFEE, l'Agence affichera certains documents sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, comme prévu au paragraphe 55.2(1) de la LCEE (p. ex. communiqués, avis, déclaration de décision d'évaluation environnementale, etc.). Elle gère le Programme d'aide financière aux participants, qui appuie financièrement la participation au processus d'étude approfondie. En outre, une fois que le rapport d'étude approfondie aura été finalisé et communiqué au ministre et à l'Agence par l'autorité responsable (les autorités responsables), l'Agence invitera le public à faire part de ses commentaires.

### **Rôle des autorités responsables et des autorités fédérales**

Les autorités responsables doivent s'assurer, en vertu de la LCEE, qu'une étude approfondie est réalisée et qu'un rapport est préparé. Comme il est mentionné à la

section 3.3 ci-dessus, les autorités responsables ont délégué cette responsabilité à l'Agence, à titre de gestionnaire de l'évaluation environnementale. Les autorités responsables sont tenues de fournir des renseignements et des connaissances spécialisés ou d'expert relativement au projet proposé et doivent examiner et approuver les documents préparés par le gestionnaire de l'évaluation environnementale pour leur compte, comme le présent document de détermination de la portée. À la suite de la consultation publique et de la participation/consultation des groupes autochtones relativement au document de détermination de la portée, les autorités responsables examineront et approuveront le rapport de suivi et le remettront, accompagné de leurs recommandations, au ministre de l'Environnement. Dans le cas où le ministre de l'Environnement renvoie le projet aux autorités responsables afin qu'elles poursuivent l'étude approfondie, celles-ci continueront de collaborer avec les autorités fédérales et l'Agence comme gestionnaire de l'évaluation environnementale et coordonnateur des consultations de la Couronne. Cette collaboration vise à s'assurer que l'étude approfondie a été effectuée conformément à la LCEE et à préparer un rapport à l'intention du ministre et de l'Agence.

**Compte de mots 5919**

